

# Résolution 810

## Faire toute la vérité sur le scandale de la FIPOI

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les irrégularités dénoncées par le Contrôle fédéral des finances dans l’attribution de travaux et mandats par la FIPOI en date du 26 juin 2014, confirmées par une enquête diligentée par la direction de cette fondation, à la demande du président et du vice-président de son conseil ;
- le rapport de la Cour des comptes n° 90, intitulé *Audit de gestion de la gouvernance de la Fondation pour les immeubles des organisations internationales*, publié partiellement le 30 juin 2015, et rendu public dans sa totalité au début du mois d’avril dernier ;
- le rapport de l’ancien juge fédéral Claude Rouiller, que les membres de la Commission de contrôle de gestion ont pu consulter, et dont les conclusions sont accablantes pour le conseil de fondation de la FIPOI ;
- les analogies frappantes entre les faits mentionnés par le rapport de la Cour des comptes n° 90 (juin 2015), concernant la FIPOI, et ceux qu’elle mentionnait dans son rapport n° 67 (août 2013), relatif à la Ville de Carouge, qu’elle avait communiqué au Parquet, et qui avaient conduit à une instruction et débouché sur une condamnation pour « gestion déloyale »,

invite le Conseil d’Etat

- à fournir à la Commission de contrôle de gestion et à la Commission des finances l’ensemble des rapports d’enquête permettant d’établir les faits, notamment le rapport sur les auditions réalisées par la direction de la FIPOI, qui a conduit aux sanctions prises contre quatre collaborateurs de cette fondation suite aux informations transmises par la Direction fédérale des finances, en juin 2014 ; le rapport de la société BDO de septembre 2014 ; le rapport de la société Swissnova de mars 2015 ; le rapport Rouiller d’avril 2016 ;
- à défaut, à fournir à la Commission de contrôle de gestion et à la Commission des finances l’ensemble des éléments factuels contenus dans ces rapports, afin de leur permettre de mesurer la nature des dysfonctionnements, des fautes ou des éventuels délits commis par des

employés, des membres de la hiérarchie, voire des membres du conseil de fondation de la FIPOI ;

- à donner toute information utile au Grand Conseil pour lui permettre d'établir que les autorités compétentes n'ont pas manqué à leur devoir en ne dénonçant pas ces dysfonctionnements, ces fautes ou ces délits à l'autorité pénale au sens des articles 33 LaCP, 44 LSurv, 110, alinéa 3, du Code pénal, et 302, al. 2, CPP.